

L'an deux mille dix-sept, le six novembre, à vingt heures quatre minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 30 octobre 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 20 h 04, s'est terminée à 21 h 27.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Frédérique BOESSE (procuration donnée à Didier SANCEAU), Françoise HENRI (procuration donnée à Joël SPITZ), Mohamed RIHANI (procuration donnée à Christophe CLEMENT) et Cathy KERLOCH.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2017 A L'UNANIMITE

① FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Budgets 2017 – décision modificative n° 2 : annule et remplace

Le Conseil Municipal,

Vu les budgets primitifs votés le 4 avril 2017,

Vu les projets de décisions modificatives n° 2 concernant le budget général de la commune et le budget port pour l'exercice 2017,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (deux votes contre : Vincent ESNAULT et Christian HAMEAU) :

- ↳ adopte les décisions modificatives n° 2, ci-jointes, pour le budget général de la commune et le budget port ;
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.2. Attribution subvention complémentaire 2017

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↵ attribue la subvention suivante, au titre de l'année 2017 :

Bénéficiaire	Montant
Histoire de Liens – 11 Espace Kerourgué - Fouesnant	500,00 €

↵ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2017 ;

↵ autorise le Maire à mandater les sommes correspondantes.

1.3a Attribution de prêts d'honneur pour études

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de ,

Vu le projet de convention à intervenir fixant les modalités d'attribution du prêt et les conditions de son remboursement,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↵ décide d'accorder un prêt d'honneur de 1 000 € (mille euros) à - 29170 FOUESNANT.

Ce prêt est remboursable sans intérêts, trois ans au plus tard après la fin des études, mais dans le délai maximum de 8 ans à compter de sa mise à disposition ;

↵ demande au Conseil départemental du Finistère de lui accorder un prêt complémentaire ;

↵ prend l'engagement d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires ;

↵ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

1.3b Attribution de prêts d'honneur pour études

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de ,

Vu le projet de convention à intervenir fixant les modalités d'attribution du prêt et les conditions de son remboursement,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide d'accorder un prêt d'honneur de 1 000 € (mille euros) à - 29170 FOUESNANT.
Ce prêt est remboursable sans intérêts, trois ans au plus tard après la fin des études, mais dans le délai maximum de 8 ans à compter de sa mise à disposition ;
- ↳ demande au Conseil départemental du Finistère de lui accorder un prêt complémentaire ;
- ↳ prend l'engagement d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires ;
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

② FAMILLE – EDUCATION – JEUNESSE

③ CULTURE – COMMUNICATION

④ SOLIDARITES

⑤ VIE ASSOCIATIVE LOCALE – COMMERCE

Néant

⑥ CADRE DE VIE - TRAVAUX

6.1. Renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'implantation de râteliers pour prames, plage des Oiseaux

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère du 15 avril 2014 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 30 m², sur la plage des Oiseaux à Beg-Meil, afin d'y implanter deux râteliers pour le stockage de 30 prames,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions : Vincent ESNAULT et Christian HAMEAU) :

- ↳ sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime, d'une superficie de 30 m² sur la plage des Oiseaux à Beg-Meil, afin d'y implanter deux râteliers pour le stockage de 30 prames ;
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

6.2. Renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'installation de trois terrains de beach volley sur la plage de Kerambigorn

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère du 27 juin 2013 autorisant la commune de Fouesnant à occuper les dépendances du domaine public maritime d'une emprise globale de 924 m², sur la plage de Kerambigorn à Beg-Meil, afin d'y installer 3 terrains de beach volley,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime, d'une superficie de 924 m² sur la plage de Kerambigorn à Beg-Meil, afin d'y installer 3 terrains de beach volley ;
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

6.3. Zone de mouillages et d'équipements légers à la Pointe de Moustierlin

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté inter préfectoral des 8 et 19 novembre 2002 et de la prolongation de celui-ci en date du 9 février 2017 autorisant la commune de Fouesnant à créer une zone de mouillages et d'équipements légers au Grand Large à la pointe de Moustierlin pour l'accueil de 20 navires de plaisance,

Considérant que cette autorisation expire le 31 décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ autoriser le Maire à engager les procédures nécessaires au renouvellement de cette autorisation auprès des services de l'Etat.

6.4. Convention pour l'implantation d'une artère aérienne par la société FREE

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 mars 2017 pour l'implantation d'une artère aérienne par la société Free,

Vu le projet de convention d'implantation d'une artère aéro sous terraine par la société Free sur le domaine public communal, Hent Meschour et Hent Du,

Considérant l'intérêt d'offrir le choix d'un autre opérateur télécom sur le territoire communal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve le projet de convention à intervenir entre la commune de Fouesnant et la société Free, ayant pour objet, dans le cadre du dégroupage télécom, l'implantation d'une artère aéro sous terraine sur le domaine public communal, Hent Meschour et Hent Du,
- ↳ autorise le Maire à signer ce document ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

7 URBANISME

7.1. Acquisition des parcelles cadastrées section CA n° 385 et 388, sise 1 route des Dunes

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 7.9 du 4 juillet 2017,

Vu l'avis du 13 juillet 2017 du service France Domaine de la Direction départementale des finances publiques du Finistère,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (trois abstentions : Mohamed RIHANI, Christophe CLEMENT et Manuela MALANDAIN – deux votes contre : Vincent ESNault et Christian HAMEAU) :

- ↳ émet un avis favorable sur l'acquisition, au profit de la ville de Fouesnant, des parcelles cadastrées section CA n° 385 et 388, d'une surface de 682 m², propriété de de l'Etat – CEMPAMA de Fouesnant, au prix de 280 000 € hors frais, ces derniers restant à la charge de la ville de Fouesnant ;
- ↳ prend l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération,
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

7.2. Acquisition des parcelles cadastrées section CA n° 106 et CA n° 295, 3 et 5 sises route des Dunes

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 7.1 du 3 octobre 2017,

Vu l'avis du 26 septembre 2017 du service France Domaine de la Direction départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le jugement en date du 4 octobre 2017 du juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de la circonscription Judiciaire de Quimper,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (trois abstentions : Mohamed RIHANI, Christophe CLEMENT et Manuela MALANDAIN – deux votes contre : Vincent ESNAULT et Christian HAMEAU) :

- ↳ émet un avis favorable sur l'acquisition, au profit de la ville de Fouesnant, des parcelles cadastrées section CA n° 106 et n° 295, d'une surface de 4 061 m², au prix de 722 676,37 €,
- ↳ prend l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération,
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

7.3. Acquisition des parcelles cadastrées section DA n° 69, 297, 309 et le tiers indivis des parcelles cadastrées section DA n° 311, 312 et 313, sises Hent Ar Bleizi et Chemin du Château d'Eau

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du 29 août 2017 du service France Domaine de la Direction départementale des finances publiques du Finistère,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (deux votes contre : Vincent ESNAULT et Christian HAMEAU) :

- ↳ émet un avis favorable sur l'acquisition, au profit de la ville de Fouesnant, de la parcelle bâtie cadastrée section DA n° 69 d'une surface de 456 m², des parcelles cadastrées section DA n° 297 et 309 d'une surface de 1 324 m² et 2 896 m² et du tiers (1/3) indivis des parcelles cadastrées section DA n° 311, 312, 313 d'une surface de 475,66 m², propriété des Consorts GUILLOU (Madame Christine Yvonne Victorine Marie GUILLOU, épouse de Monsieur Didier HAMON, Madame Marie-Hélène GUILLOU, épouse de Monsieur Gérard Yves René GUIFFANT, Monsieur Jean-Jacques François Yves GUILLOU, époux de Madame Christine Yveline Annick QUILFEN, Monsieur André Yves Marie GUILLOU, époux de Madame Isabelle Christiane Marie NEDELEC, Monsieur Pierre Jean Yvonne Marie GUILLOU, Monsieur Joël Yves Marie GUILLOU, époux de Madame Pierrette Jeanne CORE, Madame Armelle Yvonne Victorine Marie GUILLOU, épouse de Monsieur Richard Yves Marie CRENN) au prix global de trois cent cinquante mille euros (350 000,00 €) hors frais, ces derniers restant à la charge de la ville de Fouesnant,
- ↳ prend l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération,
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

8 EAU & ASSAINISSEMENT

Néant

9 AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

9.1. Refonte du régime indemnitaire communal et mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du :

- 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- 30 décembre 2016 pris pour l'application des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,

des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 qui fixe les taux annuels de référence des ISOE,

VU les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions attribuée aux agents de police municipale,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2017,

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un régime indemnitaire pour les professeurs de musique du Conservatoire de musique et de danse qui ont en charge le suivi et l'évaluation des élèves et ceux qui assument des fonctions de coordinateur,

CONSIDERANT que les primes et indemnités non intégrées au RIFSEEP demeurent applicables dans la collectivité,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire de la commune ne pourra pas être plus favorable que celui versé à un agent de l'Etat en vertu du principe de parité,

CONSIDERANT qu'aucune prime ne sera instituée en l'absence de texte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de mettre en place le RIFSEEP ainsi que l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) et les autres primes et indemnités mises en place dans la collectivité selon les termes ci-après ;
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à prendre les actes du personnel.

Article 1 : mise en place du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité, est composé de 2 parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 1-1 : mise en place de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Définition :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue la part principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur une formalisation précise des critères professionnels et sur une prise en compte de l'expérience professionnelle qui ne doit pas être confondue avec la notion d'ancienneté dans l'emploi.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est versé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent,
- à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents recrutés sur un emploi non permanent pour une durée supérieure à 6 mois peuvent percevoir ce régime indemnitaire sauf les animateurs de camps d'été qui peuvent se voir attribuer un régime indemnitaire dès leur embauche au sein de la collectivité pour tenir compte de leurs sujétions particulières en termes d'encadrement.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants, communs à tous les cadres d'emplois :

- Fonctions d'encadrement, de responsabilité, de coordination, de pilotage et de conception, notamment au regard des critères suivants :
 - niveau hiérarchique,
 - nombre de collaborateurs encadrés,
 - réalisation d'entretiens annuels,
 - tutorat et formation des collaborateurs,
 - niveau de sensibilité du domaine d'activité,
 - conduite de projet,
 - préparation et animation de réunions,
 - conseil aux élus et relation avec les élus.
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - niveau de technicité,
 - polyvalence,
 - pratique d'un logiciel métier,
 - niveau de diplôme requis,
 - habilitations, certifications,
 - niveau de connaissances requis,
 - nécessité d'actualisation des connaissances,
 - rareté de l'expertise,
 - autonomie.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - disponibilité,
 - participation aux instances et agents de prévention,
 - sujétions particulières en termes d'horaires,
 - responsabilité financière,
 - responsabilité juridique,
 - exposition aux risques,
 - travail en extérieur,
 - risques d'accident physique.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants suivants :

Cadres d'emplois	Groupe	Emploi/Fonction	Montant plancher annuel IFSE	Montant maximal annuel IFSE*
Attaché	A1	Direction générale	7 200 €	36 210 €
	A2	Direction de Pôle	6 600 €	32 130 €
	A3	Direction opérationnelle	6 000 €	25 500 €
	A4	Adjoint responsable de service / Chargé de mission/Expert ++	4 200 €	20 400 €
Ingénieur (en attente de publication des arrêtés ministériels)	A1	Direction générale	7 200 €	€
	A2	Direction de Pôle	6 600 €	€
	A3	Direction opérationnelle	6 000 €	€
	A4	Adjoint responsable de service / Chargé de mission/Expert ++	4 200 €	€
Rédacteur Animateur	B1	Direction de structure/Responsable de service/Adjoint d'un responsable cadre A	3 600 €	17 480 €
	B2	Expertise/Chargé de mission/Adjoint d'un responsable cadre B	3 000 €	16 015 €
	B3	Coordinateur d'équipe/technicien	2 400 €	14 650 €
Techniciens (en attente de publication des arrêtés ministériels)	B1	Direction de structure/Responsable de service/Adjoint d'un responsable cadre A	3 600 €	€
	B2	Expertise/Chargé de mission/Adjoint d'un responsable cadre B	3 000 €	€
	B3	Coordinateur d'équipe/technicien	2 400 €	€
Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint administratif, adjoint du patrimoine, ATSEM, adjoint d'animation	C1	Coordinateur/Encadrant de proximité/Forte technicité	1 500 €	11 340 €
	C2	Agent de terrain/Opérationnels/Agent d'exécution	1 200 €	10 800 €

Périodicité et modalités de versement :

L'IFSE est versé mensuellement.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Modulation individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de cette part est décidée par l'autorité territoriale et donne lieu à l'établissement d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de chaque agent à un groupe de fonctions au vu de son emploi et de son cadre d'emplois d'appartenance, en tenant compte des dispositions de la présente délibération et attribue un montant individuel d'IFSE dans la limite du plafond annuel maximum du groupe de fonctions retenu.

Pour fixer le montant individuel attribué à l'agent, l'autorité territoriale prend ensuite en compte l'expérience professionnelle de l'intéressé notamment au vu des critères suivants non cumulatifs :

- diversité du parcours avant l'arrivée sur le poste et parcours au sein de la collectivité,
- connaissance de l'environnement de travail,
- acquisition de nouvelles compétences,
- acquisition de l'autonomie,
- polyvalence.

Les conditions de réexamen :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, l'autorité territoriale n'a pas l'obligation de réviser le régime indemnitaire après avoir procédé à son réexamen.

Sort de l'IFSE en cas de maladie :

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité, y compris les congés pour grossesse et couches pathologiques, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenu en intégralité.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est suspendue à compter du 16^{ème} jour d'arrêt continu ou discontinu observés sur une période de référence de 365 jours. En cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue intégralement dès lors que l'imputabilité de l'accident ou de la maladie est actée.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est proportionnel au temps de travail de l'agent.

Clause de revalorisation :

Les montants maximaux (plafonds) de l'IFSE évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans qu'il soit besoin de délibérer.

Cas de cumul :

L'IFSE est cumulable avec :

- les frais de déplacement,
- la GIPA,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- les indemnités d'astreinte,
- les indemnités concernant le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Abrogation des délibérations antérieures :

Les délibérations relatives au précédent régime indemnitaire sont abrogées à compter de la date d'adhésion au RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés.

Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions applicables à la part IFSE prendront effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 1-2 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Principe :

L'article 4 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise que le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 quant à lui ne fait pas référence à la manière de servir de l'agent et ne fait pas mention des entretiens professionnels.

Le CIA communal vise avant tout à valoriser l'engagement professionnel exceptionnel d'un agent sur une année donnée, en d'autres termes (liste non exhaustive) :

- à valoriser une action particulièrement remarquable accomplie pendant l'année (ex : forte mobilisation liée à des circonstances exceptionnelles, clôture d'un projet de grande envergure pour la commune, etc.),
- un investissement personnel qui dépasse le niveau attendu sur le poste (forte disponibilité d'un agent de catégorie C, participation à un projet d'envergure, etc.),
- une mission d'intérimaire (ex : remplacement d'un agent en congé maternité ou en maladie en plus de sa mission habituelle),
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- de valoriser les agents qui prennent en charge des stagiaires longue durée (au-delà de 6 mois) ou des volontaires de service civique, missions qui demandent de l'investissement personnel de la part du tuteur et pour lesquelles il n'existe pas de nouvelle bonification indiciaire.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est versé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent à temps complet.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :

Comme pour l'IFSE, le montant maximum annuel du CIA est fonction du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximum.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadres d'emplois	Groupe	Emploi/Fonction	Montant plancher annuel CIA	Montant maximal annuel CIA*
Attaché	A1	Direction générale	0 €	6 390 €
	A2	Direction de Pôle	0 €	5 670 €
	A3	Direction opérationnelle	0 €	4 500 €
	A4	Adjoint responsable de service / Chargé de mission/Expert ++	0 €	3 600 €
Ingénieurs (en attente de publication des arrêtés ministériels)	A1	Direction générale	0 €	€
	A2	Direction de Pôle	0 €	€
	A3	Direction opérationnelle	0 €	€
	A4	Adjoint responsable de service / Chargé de mission/Expert ++	0 €	€
Rédacteur Animateur	B1	Direction de structure/Responsable de service/Adjoint d'un responsable cadre A	0 €	2 380 €
	B2	Expertise/Chargé de mission/Adjoint d'un responsable cadre B	0 €	2 185 €
	B3	Coordinateur d'équipe/technicien	0 €	1 995 €
Techniciens (en attente de publication des arrêtés ministériels)	B1	Direction de structure/Responsable de service/Adjoint d'un responsable cadre A	0 €	€
	B2	Expertise/Chargé de mission/Adjoint d'un responsable cadre B	0 €	€
	B3	Coordinateur d'équipe/technicien	0 €	€
Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint administratif, adjoint du patrimoine, ATSEM, adjoint d'animation	C1	Coordinateur/Encadrant de proximité/Forte technicité	0 €	1 260 €
	C2	Agent de terrain/Opérationnels/Agent d'exécution	0 €	1 200€

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet.

La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel est versé en une seule fois au mois de décembre de l'année N. Le CIA est versé aux intéressés pour l'année N et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le budget alloué au complément indemnitaire annuel prend la forme d'une enveloppe annuelle à répartir sur l'ensemble des agents communaux qui satisfont, pour l'année considérée, aux critères d'attribution mentionnés ci-dessus. Cette enveloppe est fixée à 30 000 euros. Elle constitue un maximum pour l'autorité territoriale qui pourra décider de verser moins.

L'attribution du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel pris après concertation entre l'autorité territoriale et les responsables hiérarchiques directs des agents concernés. L'arrêté nominatif mentionne les motifs de son versement pour l'année considérée.

Le sort du CIA en cas de maladie :

Le CIA pourra être versé en fin d'année à un agent en maladie s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- l'intéressé a travaillé au moins 6 mois consécutifs avant son arrêt,
- l'intéressé a rempli, dans ce laps de temps, une des conditions d'attribution.

Clause de revalorisation :

Les montants maximaux (plafonds) du CIA évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans qu'il soit besoin de délibérer.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Les dispositions applicables à la part CIA prendront effet le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 : mise en place de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

L'indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves est attribuée aux professeurs du Conservatoire municipal de musique et de danse recrutés en catégorie B dans les conditions suivantes :

- ↪ une part fixe est versée aux professeurs en charge du suivi individuel des élèves et de leur évaluation. Elle est rémunérée au prorata de leur temps de service dans la collectivité. Cette prime est versée sur l'année civile ;
- ↪ une part modulable est versée exclusivement aux professeurs supportant en plus une tâche de coordination au sein de l'établissement. Elle est versée au coordinateur pédagogique, au coordinateur des projets d'établissement et au conseiller aux études. Elle est rémunérée sur 10 mois et versée sur 12.

Ces parts sont versées au vu des montants plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Indemnité	Montant annuel moyen fixé par décret	Montant mensuels de référence	Montant horaires
Part fixe	1 199.16 €	99.93 €	4.9965 €
Part modulable	1 408.92 €	117.41 €	-

La part fixe et la part variable peuvent être versées aux professeurs de musique et de danse contractuels occupant un emploi de catégorie B.

Sort de la part fixe en cas de maladie :

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité, y compris les congés pour grossesse et couches pathologiques, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, la part fixe est maintenue en intégralité.

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe est suspendue à compter du 16^{ème} jour d'arrêt continu ou discontinu observés sur une période de 365 jours. En cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, la part fixe est suspendue.

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, l'ISOE part fixe est maintenue intégralement dès lors que l'imputabilité est reconnue.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, le montant de l'ISOE part fixe est proportionnel au temps de travail de l'agent.

Sort de la part variable en cas d'absence :

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions. Par parité avec les agents de l'Etat, son versement est interrompu en cas de congé de maternité, de congé maladie, de congé de longue maladie et de congé de longue durée.

Clause de revalorisation :

Les montants maximaux (plafonds) de l'ISOE évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans qu'il soit besoin de délibérer.

Article 3 : les autres primes et indemnités mises en place dans la collectivité

Les autres primes et indemnités mises en place dans la collectivité et compatibles avec le RIFSEEP demeurent applicables et suivent le même traitement que le RIFSEEP en cas de maladie.

Article 3-1 : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale

Cette indemnité est versée aux titulaires et aux stagiaires.

Pour les agents appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et classés sur les grades suivants :

- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe,
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à partir du 2^{ème} échelon (*plus de référence à un échelon à compter du 1^{er} janvier 2018*),
- Chef de service de police municipale à partir du 4^{ème} échelon (*à partir du 3^{ème} échelon à compter du 1^{er} janvier 2018*).

Elle est égale, au maximum, à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT), en deçà de ces classements, elle est égale, au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT).

Pour les agents appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale, elle est égale, au maximum, à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Article 3-2 : l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs

Cette indemnité peut être versée à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants.
Elle est versée mensuellement et est au maximum égale à 15 % du traitement brut (SFT et primes non comprises).

Le versement de la prime est interrompu dès lors que l'agent n'occupe plus les fonctions sauf en cas de congés annuels, congés pris dans le cadre du compte épargne temps, congé maternité, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service.

Article 3-3 : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires concernent :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie B et C,
- les agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant les fonctions de même nature que les fonctionnaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

Concrètement, l'IHTS peut être versée :

- aux agents des services techniques qui interviennent pendant les périodes d'astreinte ou à la demande expresse de l'autorité territoriale en cas de circonstances exceptionnelles,
- aux agents des ports,
- aux agents de médiathèque de catégorie C,
- aux agents chargés des élections,
- aux agents chargés de l'instruction des permis de construire,
- à tout autre agent de catégorie B ou C qui, exceptionnellement, doit intervenir en dehors de son cycle de travail sur demande de son supérieur hiérarchique.

Pour rappel, les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles et doivent résulter d'une demande expresse du responsable de service ; cela exclu par conséquent la seule initiative de l'agent. Elles doivent faire l'objet d'un récapitulatif écrit, signé du responsable de service.

Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir. L'indemnisation nécessite l'établissement par l'autorité territoriale d'un certificat administratif.

En toute hypothèse, un agent ne peut pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois (dimanche, jours fériés et nuit compris). Ce contingent pourra être dépassé très exceptionnellement à la demande de l'autorité territoriale notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

La rémunération des heures supplémentaires est déterminée à partir de la somme du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux. La somme obtenue est divisée par 1 820. Le produit de cette division est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes (de la 15^e à la 25^e heure).

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % en cas de travail de nuit,
- 66 % en cas de travail les dimanches et jours fériés.

Ces 2 majorations ne sont pas cumulables.

L'heure supplémentaire est prioritairement indemnisée selon les taux en vigueur. La compensation des heures supplémentaires sous forme de repos compensateurs est possible à la demande de l'agent et après acceptation du responsable hiérarchique au vu des nécessités du service.

Article 3-4 : l'indemnité d'astreinte d'exploitation

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

La collectivité met en place un système d'astreintes d'exploitation pour les week-ends (vendredi soir au lundi matin) et les jours fériés correspondant respectivement à un montant de 116.20 € et 46.55 € pour les agents appartenant aux catégories B et C de la filière technique exerçant leur activité en tant que fonctionnaires ou contractuels au sein des services techniques municipaux.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte, pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Les interventions les conduisant à dépasser leurs obligations normales de service définies dans leur cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

L'autorité territoriale aura la possibilité de choisir une des deux modalités à chaque demande d'agent au vu des nécessités de service.

Article 3-5 : indemnité versée aux stagiaires courte durée

La commune verse une indemnité aux élèves stagiaires accueillis dans les services municipaux dans la mesure où ils ont participé, de manière active, au fonctionnement du service public. Le montant de l'indemnité est fixé par l'autorité territoriale dans la limite de 30 % du SMIC.

9.2. Mise en place d'un tableau des emplois communaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni le 6 novembre 2017 pour la création d'un tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de se doter d'un outil RH de gestion des emplois, des effectifs et des compétences, notamment pour donner du sens à l'organisation et gérer les mouvements de personnel,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de certains emplois de professeurs de musique compte tenu du nombre d'élèves inscrits au Conservatoire de musique et de danse pour l'année 2017/2018 et celle d'un emploi d'animateur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve la proposition du Maire de créer un tableau des emplois communaux,
- ↳ adopte la proposition du Maire de modifier la durée hebdomadaire de travail des emplois suivants ainsi qu'il suit :
 - l'emploi de professeur de trombone créé à temps non complet à raison de 1 h 30 est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 2 h 00 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur de violon créé à temps non complet à raison de 15 h 00 est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 16 h 40 hebdomadaires ;
 - l'emploi de clavecin créé à temps non complet à raison de 1 h 30 est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 0 h 45 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur de synthétiseur créé à temps non complet à raison de 3 h 45 est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 3 h 00 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur d'accordéon diatonique créé à temps non complet à raison de 12 h 40 est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 13 h 20 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur de flûte traversière créé à temps non complet à raison de 8 h 00 est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 9 h 00 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur de guitare électrique créé à temps non complet à raison de 19 h 10 est supprimé et le même emploi est créé à temps complet ;
 - l'emploi de professeur de batterie créé à temps complet est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 19 h 25 hebdomadaires ;
 - un emploi de professeur de piano créé à temps complet est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 15 h 50 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur de harpe celtique créé à temps non complet à raison de 7 h 10 est supprimé et le même emploi est créé à temps non complet à raison de 5 h 00 hebdomadaires.

Pour les emplois suivants la modification des heures hebdomadaires de travail est inférieure à 10 % en hausse ou en baisse :

- l'emploi de professeur de danse classique créé à temps non complet à raison de 14 h 15 est modifié et est créé à raison de 14 h 30 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur de violoncelle créé à temps non complet à raison de 6 h 00 est modifié et est créé à raison de 5 h 35 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur de clarinette créé à temps non complet à raison de 4 h 00 est modifié et est créé à temps non complet à raison de 4 h 10 hebdomadaires ;
 - l'emploi de professeur de saxophone créé à temps non complet à raison de 5 h 20 est modifié et est créé à temps non complet à raison de 5 h 30 hebdomadaires ;
 - un emploi d'animateur créé à temps non complet à raison de 32 h 00 hebdomadaires est supprimé et le même emploi est créé à temps complet.
- ↳ autorise le Maire à prendre les actes du personnel dans le cadre fixé par ce tableau des emplois ;
- ↳ décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

9.3. Missions déléguées à l'Office Municipal de Tourisme

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu l'évolution globale des missions relatives aux offices de tourisme et considérant la nécessité d'ajuster les missions déléguées à ce jour par la mairie à l'Office Municipal de Tourisme,

Vu les conclusions du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme qui s'est tenu le 4 octobre 2017 et qui approuvait la proposition de faire évoluer les missions de l'Office de tourisme de sorte à ce qu'elles répondent aux attentes du territoire,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve les nouvelles missions déléguées à l'Office Municipal de Tourisme, à savoir, la commercialisation, l'accompagnement et la professionnalisation des acteurs touristiques. Celles-ci s'ajoutent aux missions existantes qui sont l'accueil, la promotion et l'animation touristique ;
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

INFORMATION

- **Compte rendu de la délégation donnée au Maire : marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 8 juin au 20 octobre 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 8 juin au 20 octobre 2017.

- **Compte rendu de la délégation donnée au Maire : déclarations d'intention d'aliéner**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner.

- **Compte rendu de la délégation donnée au Maire : actions en justice**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux actions en justice.

DOCUMENTS REMIS AUX ELUS

↳ **Rapport d'activité 2016 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais**

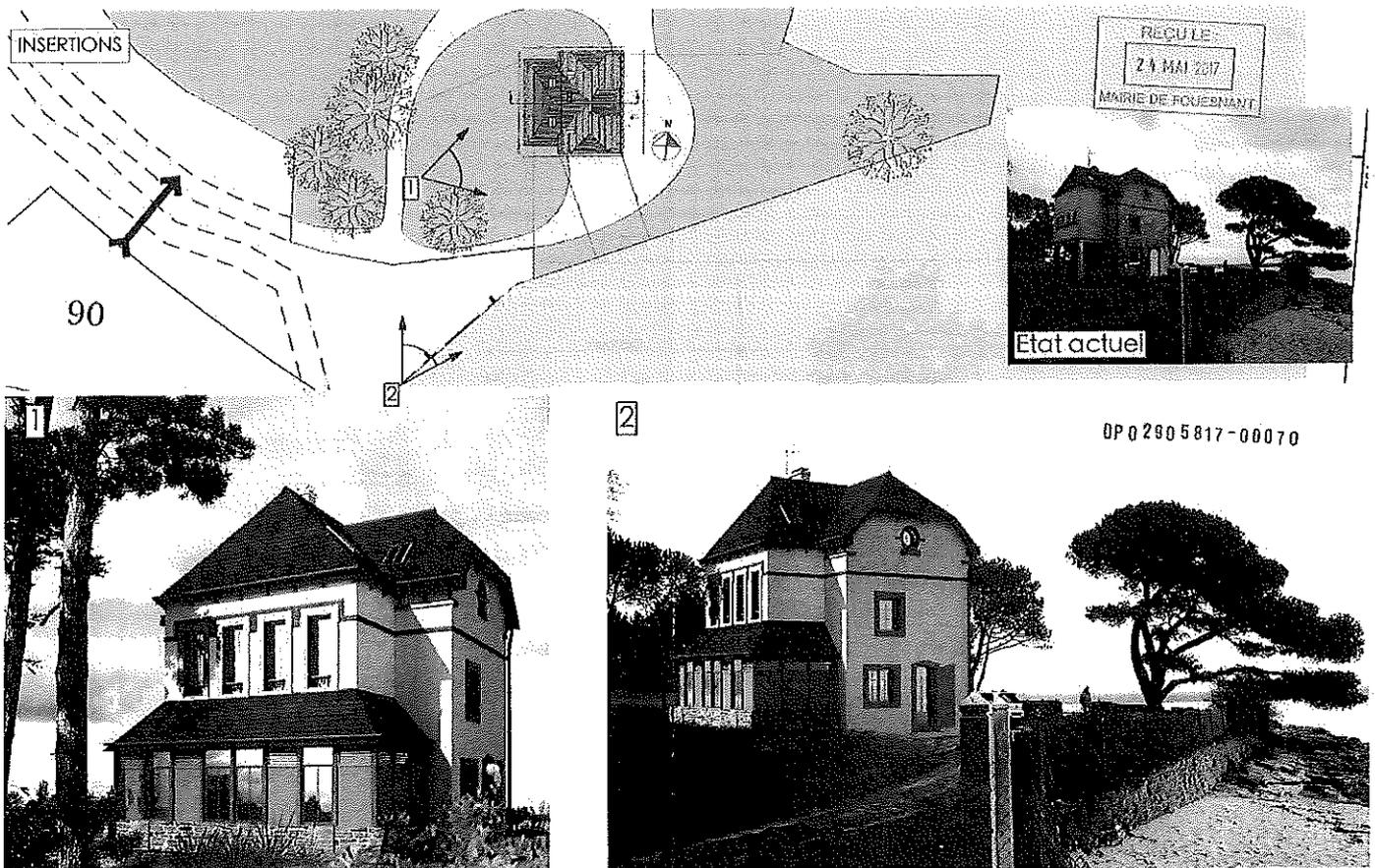
QUESTIONS ORALES

Après l'examen des dossiers soumis à l'ordre du jour, le Maire informe le Conseil municipal que M. Vincent ESNAULT a, par courriel reçu en Mairie le jeudi 2 novembre 2017, adressé une liste de questions, conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Le libellé de ces questions et les éléments de réponse sont les suivants :

1. En juin 2017, vous auriez répondu positivement à une déclaration de travaux déposée par monsieur Bertrand Polaillon (n° 70 de 2017) pour l'extension de sa maison située à Bot Conan. Ce projet se situe en zone naturelle et surtout dans la bande des 100m du littoral. Or comme vous ne pouvez l'ignorer, toute extension est formellement interdite dans cette proximité avec la mer et surtout dans un secteur aussi isolé.
Avez-vous consulté le cabinet d'avocats ?
Pouvez-vous confirmer que ce projet est légal au regard de la loi littoral ?
Quel est l'avis du préfet ?

Par arrêté n° DP 0290581700070 du 22 juin 2017, Monsieur le Maire a autorisé Monsieur Polaillon à étendre son habitation de 19,25 m². La surface de plancher existante est de 90,50 m². Le projet consiste en la construction d'une extension sous le volume existant afin de supprimer l'effet « préau » très dommageable à l'aspect d'ensemble. En débordant de 60 cm environ de l'emprise actuelle et en couvrant cette avancée d'une toiture d'ardoises naturelles, l'excroissance est englobée et incluse de façon cohérente, en respectant les codes de l'architecture balnéaire traditionnelle.



Ce projet est situé dans la bande des 100 mètres. Nous avons considéré qu'il constituait un simple aménagement de la construction existante comme l'autorise l'article L121-6 du code de l'urbanisme.

Le cabinet LGP n'a pas été consulté, s'agissant d'un projet de faible ampleur.

Compte tenu de la caducité de notre POS depuis le 27 mars 2017, et conformément à l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis pour avis au Préfet le 4 avril 2017. A l'issue d'un délai d'un mois, et en l'absence de réponse, son avis est réputé favorable. Le dossier a également été transmis, une fois la décision prise, au contrôle de légalité. Aucune observation n'a été formulée dans les deux mois qui ont suivi sa transmission.

2. *Les échouages d'algues vertes ont été importants ce dernier mois, je vous remercie pour éclairer le débat de nous communiquer les chiffres de l'année écoulée. En début de semaine, la déchetterie de Kerambris a refusé de nouveaux apports du fait de sa saturation. Ceci semble ainsi démontrer ce que nos craintes sur l'efficacité du plan algues vertes étaient justifiées. Le ramassage représente un coût élevé pour notre commune et nous vous demandons de nous communiquer celui-ci. D'autre part, cette contrainte ne doit pas être supportée par le contribuable fouesnantais, pouvez-vous nous confirmer que l'Etat assumera la totalité de la facture.*

Vous trouverez ci-dessous le bilan du ramassage des algues vertes (plage du Cap-Coz / transférées sur la plateforme de Kérambris) pour 2017 :

Date	Plage	Cubage Estimé	Tonnage réel	Coût Régie	Coût Externe TTC	Coût Total TTC
25/05/17	Cap Coz	50	103,40	1 600,11 €	432,00 €	2 032,11 €
08/06/17	Cap Coz	180	182,76	580,38 €	1 107,00 €	1 687,38 €
09/06/17	Cap Coz	135	107,80	546,24 €	756,00 €	1 302,24 €
13/06/17	Cap Coz	60	52,58	273,12 €	351,00 €	624,12 €
05/07/17	Cap Coz	70	47,30	477,96 €	390,00 €	867,96 €
24/07/17	Cap Coz	66	36,50	747,00 €	240,00 €	987,00 €
25/07/17	Cap Coz	30	22,56	243,25 €	150,00 €	393,25 €
27/07/17	Cap Coz	40	23,22	273,12 €	360,00 €	633,12 €
31/07/17	Cap Coz	60	44,30	341,40 €	210,00 €	551,40 €
03/08/17	Cap Coz	30	18,42	204,84 €	0,00 €	204,84 €
07/08/17	Cap Coz	30	26,00	234,45 €	240,00 €	474,45 €
11/08/17	Cap Coz	20	13,86	310,86 €	0,00 €	310,86 €
03/10/17	Cap Coz	270	315,92	598,22 €	2 970,00 €	3 568,22 €
04/10/17	Cap Coz	200	286,02	598,22 €	3 294,90 €	3 893,12 €
12/10/17	Cap Coz	250	154,68	546,24 €	2 070,00 €	2 616,24 €
13/10/17	Cap Coz	135	87,86	409,68 €	660,00 €	1 069,68 €
23/10/17	Cap Coz	880	520,96	1 181,25 €	4 920,00 €	6 101,25 €
24/10/17	Cap Coz	885	458,68	1 181,25 €	3 960,00 €	5 141,25 €
25/10/17	Cap Coz	925	233,28	1 050,00 €	2 220,00 €	3 270,00 €
27/10/17	Cap Coz	640	489,16	982,10 €	3 008,40 €	3 990,50 €
TOTAL		4 956,00	3 225,26	12 379,68	27 339,30	39 718,98 €

Le financement de l'Etat varie selon les années, 100 % en 2014, 80 % en 2015 et 100 % en 2016.

Nous n'avons pas reçu la notification de l'arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention pour couvrir les frais engagés par la collectivité pour le ramassage et le transport des algues vertes pour l'année 2017. La Préfecture nous le transmet fin novembre habituellement.

3. *Cette semaine, votre adjoint aux sports annonçait l'imminence du projet de boulodrome. Nous voudrions en connaître le lieu d'implantation, le prix et son financement, sachant qu'il existe un périmètre de protection rapproché autour du forage de Bréhoulou, ne permettant pas de nouvelles constructions.*

Conformément au Débat d'orientations budgétaires 2017 (conseil municipal du 7 mars 2017), la réflexion sur la construction d'un boulodrome pour le club de pétanque a été engagée. Celui-ci serait implanté sur le terrain existant sachant que le périmètre de protection rapproché autour du forage de Bréhoulou n'interdit pas ce type de construction. Au stade actuel de la réflexion, ni le coût ni le financement ne sont connus.

Fouesnant, le 10 novembre 2017



**Le Maire,
Roger LE GOFF**